

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département du Val-d'Oise
 Arrondissement de Sarcelles
 Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2024
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<p><u>Nombre de conseillers :</u> en exercice.....33 présents24 pouvoirs.....6 absents.....3</p>	<p>L’an deux mille vingt-quatre, le VINGT ET UN MARS, à vingt-et-une heures,</p> <p>Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 15 mars 2024, par affichage du 15 mars 2024, s’est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
--	---

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Patricia EGASSE, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L’Houssain EL MAZOUZI, Loganayagi VASANTE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

François ROSE à Karine FARGES,
Mireille BENATTAR à Marie-Noëlle FLOTTERER,
Maha GULFRAZ à L’Houssain EL MAZOUZI,
Selva ANNAMALE à Loganayagi VASANTE,
Jennifer BONINO à Thierry MANSION,
Laurent POULOT à Pascale ANDRIANASOLO.

Étaient absents :

Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l’appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Karine FARGES est nommée secrétaire de séance à l’unanimité.

OBJET : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) constitué de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération du 1^{er} juillet 2021 le conseil municipal a décidé l'instauration du RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'état et transposable au personnel territorial, qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il est composé de 2 parties : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Le groupe de fonctions est la colonne vertébrale du dispositif indemnitaire : il s'agit de la définition de l'espace professionnel au sein duquel évolue l'agent. À chaque groupe de fonctions correspond un plafond de primes annuel.

Le nombre de groupes de fonctions est déterminé au regard de la variété des missions propres à chaque corps. Il est toutefois limité, pour favoriser la lisibilité du dispositif.

Depuis la délibération du 1^{er} juillet 2021 le tableau récapitulatif des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et des montants maximum correspondants, a été mis à jour.

La délibération prévoyait également la modification du RIFSEEP en cas d'absence et notamment lors de congés dus à un accident du travail ou de trajet ou de maladie professionnelle.

Les modalités de maintien ou suppression en cas d'absences sont laissées au choix des collectivités. Afin de limiter la perte de rémunération lors d'événements liés à l'exercice au travail, il est proposé de définir de nouvelles modalités de maintien ou suppression en cas d'absences selon le détail suivant :

Le versement de l'IFSE et du CIA sera maintenu lors des absences suivantes :

- de congés annuels,
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- de congés pour accident de service ou de trajet ou de maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique.

Le versement de l'IFSE sera impacté à raison d'un trentième par jour d'absence à compter du 6^{ème} jour d'absence lors des absences pour les motifs suivants :

- jour d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire),
- de congé de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de maladie longue durée.

Le versement du CIA sera impacté à raison d'un trentième par jour d'absence lors des absences pour les motifs suivants :

- de jour d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire),
- de congé de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de maladie longue durée.

La période de prise en compte des absences impactant le CIA s'effectuera du 1^{er} mai de l'année N-1 au 30 avril de l'année N.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à jour des groupes de fonction en annexe à la présente délibération et d'approuver les nouvelles modalités de maintien et de suppression du RIFSEEP selon le détail suivant :

Le versement de l'IFSE et du CIA sera maintenu lors des absences suivantes :

- de congés annuels,
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- de congés pour accident de service ou de trajet ou de maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique.

Le versement de l'IFSE sera impacté à raison d'un trentième par jour d'absence à compter du 6^{ème} jour d'absence lors des absences pour les motifs suivants :

- de jour d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire),
- de congé de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de maladie longue durée.

Le versement du CIA sera impacté à raison d'un trentième par jour d'absence lors des absences pour les motifs suivants :

- de jour d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire),
- de congé de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de maladie longue durée.

La période de prise en compte des absences impactant le CIA s'effectuera du 1^{er} mai de l'année N-1 au 30 avril de l'année N.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 instaurant la mise en place du RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 1^{er} mars 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Bernard LABORDE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise à jour des groupes de fonction en annexe ;
- **APPROUVE** les nouvelles modalités de maintien et de suppression du RIFSEEP selon le détail suivant :

Le versement de l'IFSE et du CIA sera maintenu lors des absences suivantes :

- de congés annuels,
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- de congés pour accident de service ou de trajet ou de maladie professionnelle,
- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle),
- de temps partiel thérapeutique.

Le versement de l'IFSE sera impacté à raison d'un trentième par jour d'absence à compter du 6^{ème} jour d'absence lors des absences pour les motifs suivants :

- de jour d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire),
- de congé de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de maladie longue durée.

Le versement du CIA sera impacté à raison d'un trentième par jour d'absence lors des absences pour les motifs suivants :

- de jour d'hospitalisation (y compris l'hospitalisation ambulatoire),
- de congé de maladie ordinaire,
- de congé de longue maladie,
- de congé de grave maladie,
- de congé de maladie longue durée.

La période de prise en compte des absences impactant le CIA s'effectuera du 1^{er} mai de l'année N-1 au 30 avril de l'année N.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
 - de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
-
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune ;
 - **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 21 mars 2024.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	
Reçu en sous-préfecture le.....	26 MARS 2024
Publié le.....	26 MARS 2024
Notifié le.....	26 MARS 2024
Montmagny, le.....	26 MARS 2024
Le Maire Patrick FLOQUET 	



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.